GE_GERICHTE ACJC/1212/2023 vom 21. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1212_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1212/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1212/2023 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre un jugement déclarant la demande irrecevable, soit une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC; JEANDIN, Commentaire Romand, CPC, 2019, n. 7 ad art. 308 CPC), rendue dans le cadre d'un litige concernant des prétentions tendant à la protection de la personnalité droits de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 142 III 145 consid. 6) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 3, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 6/10 -

C/11294/2022

E. 2

L'appelant a produit une pièce nouvelle.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). A teneur de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés. Sont notamment assimilés à des faits notoires les indications figurant au Registre du commerce, accessibles par Internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_510/2018 du 7 mai 2019 consid. 5.3), ainsi que ceux ressortant d'une autre procédure entre les mêmes parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'extrait du Registre du commerce relatif à la nouvelle raison sociale de l'intimée produit par l'appelant constitue un fait notoire, qui est en outre postérieur au 11 novembre 2022, de sorte qu'il est recevable, ainsi que les faits s'y rapportant. A titre préalable, la qualité de la partie intimée sera rectifiée en B_____ SA.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir déclaré sa demande irrecevable. Il fait valoir que le Tribunal lui a imparti un délai pour introduire son droit en justice, de sorte que la conciliation préalable était exclue. Sa demande aurait ainsi dû être déclarée recevable. 3.1.1

Aux termes de l'article 197 CPC, la procédure au fond est précédée d’une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation. La tentative de conciliation, qui précède la procédure au fond, représente une condition de recevabilité de la demande au sens de l'art. 59 CPC, bien que non mentionné dans cette disposition, et doit être examiné d'office par le juge (art. 60 CPC; ATF 146 III 265, consid. 5.1; 139 III 273, consid. 2.1; arrêt du Tribunal 4A_566/2020 du 27 septembre 2021, consid. 4.2.1; BOHNET, Commentaire Romand, CPC, 2019, n. 7 ad art. 197 CPC et n. 63 ad art. 59 CPC). Les cas dans lesquels le législateur a renoncé à imposer la conciliation préalable obligatoire sont exhaustivement énumérés par les art. 198 et 199 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_176/2019 du 2 septembre 2019 consid. 4.3). Selon l'art. 198 let. h CPC, la procédure de conciliation n'a notamment pas lieu lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande. Cette exception vise en particulier la demande en validation de mesures provisionnelles (art. 263 CPC; BOHNET, Commentaire Romand, CPC, 2019, n. 30 ad art. 198 CPC).

 Selon l'art. 263 CPC, si l’action au fond n’est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. 3.1.2 Le Tribunal fédéral a précisé que l'exclusion de la tentative de conciliation préalable visée par l'art 198 let. h CPC est justifiée non seulement par la rapidité avec laquelle l'affaire doit être traitée, mais aussi par l'inutilité d'une telle procédure lorsque les parties ont déjà effectivement participé à une conciliation sur la demande principale, respectivement ont déjà été opposées, sans trouver un accord, dans une procédure indépendante portant sur le même complexe de faits dans le cadre de mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 4A_208/2019 du 30 janvier 2020 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022, le Tribunal a imparti à l'appelant un délai de 30 jours pour faire valoir son droit en justice et ainsi valider les mesures provisionnelles ordonnées. Ce délai a été fixé par le Tribunal à compter de la notification de l'ordonnance précitée et non de l'entrée en force de ladite décision comme le fait valoir l'intimée. En effet, aucun élément ne permet de conclure qu'il s'agisse, comme cette dernière le soutient, d'une imprécision de rédaction du Tribunal et non d'un choix éclairé de celui-ci. Par ailleurs, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022 était immédiatement exécutoire nonobstant appel (art. 315 al. 4 CPC) et par arrêt du 31 mai 2022 - confirmé par le Tribunal fédéral le 28 septembre 2022 - la Cour de céans a refusé d'octroyer à l'intimée la suspension de l'effet exécutoire de l'ordonnance. Par conséquent, l'appelant n'avait pas d'autre choix que d'introduire sa demande au fond dans les 30 jours suivants la notification de l'ordonnance, soit le 10 juin 2022, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Il ne pouvait en aucun cas attendre l'issue de la procédure d'appel – qui est intervenue le 15 septembre 2022 - pour faire valoir son droit en justice comme le soutient l'intimée. Ainsi, lorsqu'il a introduit sa demande au fond, l'appelant disposait d'un délai fixé par le Tribunal conformément à l'art. 198 let. h CPC et bénéficiait de mesures provisionnelles à valider au fond. Il n'avait donc aucune raison de déposer une requête de conciliation préalable. Bien que l'arrêt de la Cour du 15 septembre 2022 ait ultérieurement annulé l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022, le maintien de l'exclusion de la conciliation se justifie par le but de l'art. 198 let. h CPC (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_208/2019 cité supra consid. 3.1.2).

C/11294/2022 En effet, l'annulation de l'ordonnance de mesures provisionnelles par la Cour n'efface pas le fait que les parties se sont déjà opposées devant le Tribunal dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles au cours de laquelle elles ont procédé à un échange d'écritures et comparu personnellement à une audience. Cette procédure portait sur le même complexe de faits que la présente procédure au fond étant encore souligné que les conclusions au fond de l'appelant reprennent le dispositif des mesures provisionnelles ordonnées et que les parties ont échoué à trouver un accord sur l'objet du litige au cours de la procédure sur mesures provisionnelles. Il y a ainsi lieu d'admettre que la conciliation est, en l'espèce, dépourvue de sens dans le cadre de l'action au fond. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens que la demande formée le 10 juin 2022 par l'appelant sera déclarée recevable. La cause sera renvoyée au Tribunal pour suite d'instruction et jugement sur le fond.

E. 4.1

Aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause sur le fond. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel arrêtés à 1'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser à l'appelant la somme de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Elle sera par ailleurs condamnée à payer à l'appelant la somme de 1'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 25 et 26 LaCC; art. 86 et 90 RTFMC). * * * * *

C/11294/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/671/2023 rendu le 19 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11294/2022. Au fond : Annule le chiffre 1 du jugement entrepris, puis, statuant à nouveau : Déclare recevable la demande formée le 10 juin 2022 par A_____ dans la cause C/11294/2022. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour suite d'instruction et décision sur le fond. Réserve le sort des frais de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de B_____ SA. Condamne en conséquence B_____ SA à verser 1'000 fr. à A_____ à ce titre. Condamne B_____ SA à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

C/11294/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.